

## **A4- AIDE AU DEVELOPPEMENT ET A LA MODERNISATION DES EXPLOITATIONS DANS LES FILIERES VEGETALES SPECIALISEES**

### **1 OBJECTIF DE L'AIDE**

Dans l'objectif de favoriser la diversification de l'agriculture et de contribuer à la dynamique de ses territoires ruraux, le Département de la Moselle encourage la modernisation et le développement des petites filières végétales telles que l'horticulture, l'arboriculture fruitière, le maraîchage, la viticulture, la trufficulture ainsi que la culture des petits fruits.

Ces filières doivent permettre de faire face à des enjeux en matière :

- de création de la valeur ajoutée,
- de renouvellement des générations,
- d'adaptation des produits aux attentes des consommateurs,
- d'introduction de produits locaux dans la Restauration Hors Domicile (RHD) et de développement des Points de Vente Collectifs (PVC),
- d'organisation de filières,
- de consolidation de l'emploi agricole.

### **2 CADRE REGLEMENTAIRE**

Lignes directrices concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales pour la période 2014-2020 (2014/C204/01).

Règlement (UE) n°702/2014 de la Commission européenne du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans le secteur agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne.

Dispositif d'aide pris en application du régime d'aides notifiées n° SA 50388 (2018/SA), relatif aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire.

Convention entre la Région Grand Est et le Département de la Moselle relative au financement de l'aide à l'équipement rural, dans le cadre prévu à l'article L.3232-1-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), validée par une délibération de l'Assemblée Départementale lors de la 3<sup>ème</sup> Réunion Trimestrielle du Conseil Départemental du 25 septembre 2017.

### **3 CONDITIONS GENERALES D'OCTROI DE L'AIDE**

#### **3.1 FORME DE L'AIDE**

L'aide fournie est accordée sous forme de subvention aux investissements matériels et immatériels réalisés dans les exploitations agricoles pour les filières végétales spécialisées.

#### **3.2 BENEFICIAIRES**

Les agriculteurs en tant que personnes physiques ou en tant que personnes morales dont l'objet est agricole quel que soit leur statut (pour les SCEA, seules sont éligibles celles dont la majorité du capital social est détenue par des exploitants agricoles à titre principal) répondant aux conditions suivantes :

- le projet concerne les filières suivantes : horticulture, arboriculture, maraîchage, viticulture, petits fruits, trufficulture, et par extension, toute production autre que les grandes cultures de type céréales, oléagineux et protéagineux,
- le siège social de l'exploitation est en Moselle.

Les bénéficiaires doivent avoir soldé tout projet antérieur relevant d'une aide départementale relative aux filières végétales spécialisées.

### **3.3 COUTS ELIGIBLES**

Sont éligibles, les coûts HT relatifs aux investissements suivants :

- Les frais généraux dans la limite de 10% de l'assiette éligible globale.
- La construction, l'extension, l'implantation et l'aménagement de bâtiments pour le stockage de matériel, de la production ou destinés à la vinification (les justificatifs de surfaces devront être impérativement fournis par le porteur de projet).
- Pour les filières fruits et légumes :
  - o La construction, la modernisation et les équipements des serres et des tunnels de production.
  - o Les matériels de cultures, de travail et d'entretien du sol, de plantation et d'arrachage.
  - o Les équipements et matériel de lutte contre le gel et la grêle ou de protection des cultures (filet anti-insectes et oiseaux) hors clôtures des parcelles.
  - o Les matériels de taille et de broyage.
  - o Les matériels de récolte.
  - o Les matériels de tri et de conditionnement.
  - o Les équipements frigorifiques et de contrôle des températures pour le stockage et le conditionnement.
  - o L'achat de plants mycorhizés et de clôtures en trufficulture.
  - o Les échelles de récolte manuelle.
  - o Les plateformes de taille et de récolte, nacelles.
  - o Les systèmes d'arrosage, de pompage et d'irrigation économes en eau.
  - o Les équipements et les matériels de traitement et de fertilisation.
  - o Les matériels œnologiques (du pressoir à l'embouteillage)
- Pour les filières horticole, pépinière et maraichage hors-sol :
  - o La construction, la modernisation et les équipements des serres et des tunnels de production.
  - o Les matériels de culture hors-sol : rempoteuse et tablettes de culture.
  - o Les matériels de culture en pleine terre (pépinière) : arracheuse, outils de travail du sol, brise-vent.
  - o Aménagement et équipement d'aire à conteneurs.
  - o Rempoteuse, chaîne automatisée (robot de semis, robot de repiquage), dépileur, convoyeur de plantes et fourche de distançage des pots.
  - o Appareils de taille pneumatique et nacelles.
  - o La gestion climatique des serres et des tunnels (écran thermique, chauffage localisé basse température, réseau de distribution du chauffage).
  - o L'arrosage et l'irrigation raisonnée (équipements et logiciels de pilotage et de mesure des besoins en eau).
  - o La collecte des eaux pluviales et le recyclage des solutions.
  - o La réduction des produits fertilisants : pompe-doseuse, distributeur d'engrais, gestion informatisée de la fertilisation, désherbeur thermique, pulvérisateur de précision et épandeurs pour mulchs.
  - o La gestion des effluents des déchets dont broyeur de résidus de taille.

- La protection des cultures : filets anti-insectes.
- Les économies d'énergie : écran thermique, chauffage localisé basse température et réseau de distribution du chauffage.

Ne sont pas éligibles :

- Les matériels spécifiques à la traction animale.
- Les tracteurs.
- Le matériel d'occasion.
- Les investissements financés par crédit-bail.
- Les locations de matériels.
- Les travaux de voirie et/ou réseaux divers et/ou de prélèvement d'eau souterraine.
- Les investissements immatériels
- L'auto-construction

## 4 CONDITIONS FINANCIERES

### 4.1 MONTANT ET TAUX D'AIDE

Montant minimum de dépenses éligibles		10 000€ HT
Montant maximum de dépenses éligibles	Hors GAEC	100 000€ HT
	GAEC	175 000€ HT
Taux d'intervention de base maximal		5%
Majoration du taux d'intervention de base maximal si projet « Jeune Agriculteur »		5%
Majoration du taux d'intervention de base maximal si adhésion du porteur de projet à un signe de qualité		10%
Majoration du taux d'intervention de base maximal si plus de 40% du chiffre d'affaires de l'atelier est réalisé auprès de la RHD ou d'un PVC (*)		10%

(\*) : La condition de la majoration concernant la RHD ou du PVC doit être remplie 2 ans au plus tard après l'achèvement du projet.

Le taux d'intervention du Département pourra être diminué afin de respecter les plafonds communautaires applicables aux aides publiques.

Sont considérés comme des projets « Jeune Agriculteur », les projets déposés par un jeune agriculteur en tant que personne physique (hormis les salariés agricoles) ou en tant qu'associé exploitant dans une forme sociétaire dont l'objet est agricole répondant aux conditions suivantes :

- être âgé de moins de 40 ans au moment du dépôt de la demande d'aide,
- disposant de la capacité professionnelle agricole à la date du dépôt de la demande d'aide,
- ayant déposé sa demande d'aide postérieurement ou simultanément au dépôt de sa demande d'aide à l'installation, ou être considéré comme installé depuis moins de 5 ans,

- les investissements doivent s'inscrire dans le projet de développement de l'exploitation agricole.

Pour les formes sociétaires, la majoration sera calculée au prorata du nombre de parts sociales détenues par le/les associé(s) exploitant(s) bénéficiant du statut de Jeune Agriculteur sur le nombre total de parts sociales.

#### **4.2 CADRE BUDGETAIRE**

Les subventions seront attribuées dans la limite de l'enveloppe financière programmée et arrêtée par l'Assemblée Départementale.

### **5 MODALITES PRATIQUES**

#### **5.1 DEPOT ET TRAITEMENT DU DOSSIER**

Le dépôt du dossier doit intervenir au plus tard le 15 octobre de l'année en cours. **Le dépôt d'une demande d'aide ne vaut, en aucun cas, engagement du Département pour l'attribution d'une subvention.**

Le dossier comprend un formulaire de demande de subvention et un ensemble de pièces complémentaires détaillé dans le formulaire.

Le porteur de projet doit, en parallèle de la demande de subvention au Département, s'engager à solliciter d'autres financements.

#### **5.2 DECISION D'OCTROI D'UNE SUBVENTION**

L'octroi d'une subvention départementale n'est jamais automatique. La décision d'octroi est toujours laissée à l'appréciation de la Commission Permanente, après avis de la Commission départementale en charge de l'agriculture, sous réserve de disponibilité de l'enveloppe financière.

#### **5.3 REALISATION DES INVESTISSEMENTS ET DES TRAVAUX**

Le règlement ne comporte aucune obligation de délai pour justifier du démarrage des travaux.

Le bénéficiaire de l'aide doit effectuer et terminer (c'est-à-dire être en capacité de justifier les dépenses acquittées) les investissements et travaux nécessaires à la réalisation de son projet avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année N+3 (N étant l'année de vote du dossier) sans aucune possibilité de prolongation.

#### **5.4 PIECES A FOURNIR POUR LE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

##### Demande d'acompte

Deux acomptes sont possibles, sur présentation des justificatifs des dépenses réalisées, à partir de la justification de 20% du montant subventionnable défini lors de la notification de subvention et dans la limite de 80%.

##### Demande de solde

La demande de solde de la subvention doit parvenir au Département au plus tard le 1<sup>er</sup> mars de l'année N+3 (N étant l'année de vote du dossier).

La non-réalisation des travaux conformément au projet initialement validé ou dans les temps impartis expose le bénéficiaire à une déchéance partielle voire totale des aides.

### **6 RAPPEL DES ENGAGEMENTS**

L'attribution d'une subvention par le Département engage le bénéficiaire :

- à poursuivre son activité agricole sur le territoire de la Moselle pendant une durée minimale de 5 ans,
- à maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les investissements ayant bénéficié des aides du Département pendant une durée minimale de 5 ans,
- à ne pas revendre le matériel subventionné pendant une durée minimale de 5 ans,
- à respecter ses engagements lui ayant permis de bénéficier d'une majoration de l'aide départementale de base,
- à répondre positivement à toute demande concernant le contrôle par le Département de l'utilisation de ses fonds,
- à se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place prévus par la réglementation,
- à autoriser le contrôleur à pénétrer sur son exploitation,
- à informer le service instructeur en cas de modification du projet, du plan de financement et des engagements.

## **7 SANCTIONS**

Le remboursement des aides perçues sera exigé en cas de :

- non-respect, sauf cas de force majeure dûment justifié, des conditions d'octroi de l'aide et des engagements pris,
- refus de se soumettre à un contrôle administratif ou sur place,
- non-respect des engagements ayant permis au porteur de projet de bénéficier de majorations de l'aide départementale de base. Dans ce cas, le reversement du montant de la (ou des) majorations sera demandé
- fausse déclaration fournie lors de la demande d'aide ou au cours de la période d'engagement ou lors de la demande de solde. En outre, le bénéficiaire sera exclu du bénéfice de toute aide départementale pour une période de 3 ans.

En cas de cessation d'activité au cours de la réalisation du projet subventionné, aucune aide ne sera versée et, le cas échéant, le reversement de la subvention déjà versée sera demandé.